



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 10 juillet 2023

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 38	Date convocation : 04/07/2023
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 04/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Supplée par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise			X	Pouvoir à MELON Christophe		
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X			Arrivée à 17h45 – délibération 72-2023		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X			Arrivée à 17h45 – délibération 72-2023		
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X			Arrivée à 17h45 – délibération 72-2023		
GRANGES/LOT	BOË J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie			X	Pouvoir à BOË Jean-Marie		
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne		X		Supplée par GIBRAT Alain		
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X			Arrivée à 17h45 – délibération 72-2023	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain		X		Suppléé par RAFFAELLO Thierry	
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X				
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick					X
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre	
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
<i>Soit, pour cette séance :</i>		42	3			1

A été nommée Secrétaire de séance : Mme BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services, Morgane TESTA (responsable du service Tourisme), Lucie DELMAS (Responsable du Pôle Economie), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Benoit BERNES (Responsable du Pôle Action Sociale), Corinne JUCLA (Responsable du Pôle Administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Délibération n°69-2023 – Administration générale / Gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 22 mai 2023 Annexe 1 : PV séance du 22 mai 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 22 mai 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 22 mai 2023, ci-joint en annexe.

Délibération n°70-2023 – Administration générale / Gouvernance Délégation de pouvoir au Président	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
--	---

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,

Vu la délibération n°44-2020 en date du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté,

Vu la délibération n°58-2020 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°78-2020 en date du 31 août 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°49-2023 en date du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 portant reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs,

Vu la délibération n° 55-2023 du 22 mai 2023 portant avenant au dispositif d'aide à l'installation des exploitants agricoles,

Vu la délibération n°68-2022 du 11 juillet 2022 portant poursuite à la mise en œuvre du dispositif d'aide tremplin tourisme,

Vu la délibération n°86-2021 du 28 juin 2021 portant prolongation du dispositif d'aide aux activités commerciales, artisanales et de services disposant d'une vitrine commerciale,

Vu la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 portant validation du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité),

Vu la délibération n°123-2022 du 12/12/2022, définissant le dispositif de la CTG dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent, dont notamment son article 12 qui stipule que le concessionnaire soumet à l'agrément du Syndicat Mixte les noms et qualités des attributaires ainsi que le prix et les conditions de paiements

Vu la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent, dont notamment son article 12 qui stipule que le concessionnaire soumet à l'agrément du Syndicat Mixte les noms et qualités des attributaires ainsi que le prix et les conditions de paiements.

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1^{er} février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;

Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Il est proposé d'abonder le régime des délégations du conseil communautaire au Président dans le cadre des agréments nécessaires pour la vente de lots aux entreprises des concessions ZAE 1 et ZAE 2.

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Il vous est proposé d'élargir les délégations du Président sur cette thématique.

Il est également proposé de regrouper à la fin de la présente délibération toutes les délégations précédemment attribuées au Président concernant des attributions d'aides relevant des différents régimes d'intervention de la Communauté de communes adoptés par l'assemblée délibérante.

Il vous est proposé aux fins de lisibilité et de traçabilité de délibérer sur l'intégralité des délégations accordées ci-après énumérées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré*41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **Abroge** la délibération n°49-2023 portant délégation du conseil communautaire au Président,
2. **Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€TTC
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public)
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du RGPD.
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans :
 - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels
 - Les conventions de partenariat
 - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
 - Les conventions de financement

2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public

4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
 - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;
- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;

Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante)

6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs,
ET
- D'exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté
- D'exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté, soit propriété de la Communauté ainsi que toute demande relevant de la réglementation des ERP et IOP dont les autorisations de travaux et l'Ad'AP.
- D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté.

- De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
 - De valider les courriers d'agrément nécessaires pour les ventes issues des concessions ZAE 1 et ZAE 2 de la Confluence.
 - De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).
 - De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises)
 - De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
 - De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté.
 - De valider et signer les conventions de passage
 - D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la communauté est requis.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget :
- D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
 - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.
 - D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
 - D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19
 - D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante,
 - D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans le cadre du plan d'action ACP (Action Collective de Proximité) 2023/2025
 - D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG).
3. **Prévoit** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1^{er} Vice-président
4. **Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire

Délibération n°71-2023 – Finances
Répartition FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources
Intercommunales et Communales)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), mis en place en 2012, est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2017, le choix du maintien de la totalité de ce fonds à la Communauté de Communes a été validé chaque année par le conseil communautaire. Cette enveloppe permet ainsi à la Communauté de Communes de soutenir ses membres dans le cadre d'actions diverses relevant de ses compétences ou hors compétences (fonds de concours).



Vu le vote du Budget Primitif 2023 par délibération n°43-2023 du 27 mars 2023 prévoyant le maintien de la totalité du FPIC à la Communauté de Communes,

Considérant le Rapport d'Orientations Budgétaires 2023, présenté en conseil communautaire le 23 février 2023, et proposant de maintenir la totalité du FPIC à la Communauté de Communes,

Considérant le courriel de la Préfecture (accusé réception en date du 29/06/23), comprenant la fiche FPIC 2023 accompagnée du courrier d'accompagnement relatif aux modalités de répartition du FPIC,

Considérant l'obligation de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture, soit avant le 28/08/23.

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante :

Collectivité	Répartition dérogatoire libre
Communauté de Communes CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	531 235.00 €



Arrivées de Mesdames Pascale Lienard, Béatrice Piloni, Valérie Bidet et de Monsieur Georges Lebon à 17h45.

**Délibération n°72-2023 – Aménagement de l'Espace
Bilan de la concertation et approbation de la modification
simplifiée n°2 du PLUi**
[Annexe 2 : bilan concertation](#) - [Annexe 3 : lien téléchargement](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 septembre 2019. La procédure de modification simplifiée n°1, prescrite par l'arrêté 05-2020-URBA du 31 décembre 2020 et par l'arrêté complémentaire et rectificatif du 11 octobre 2021, a été approuvée par la délibération n°59-2022 en date du 23 mai 2022.

Parallèlement à cette procédure, une modification simplifiée n°2 du PLUi a été prescrite par l'arrêté 03-2021-URBA le 11 octobre 2021 **pour identifier de nouveaux bâtiments (ajout) qui pourraient changer de destination en zone agricole**. Cette identification est un préalable à tout projet portant sur ces bâtiments sans présumer de la faisabilité de la future autorisation d'urbanisme nécessaire (procédure de PC spécifique au projet). Le PLUi actuel dénombre près de 300 bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ou naturelle et la procédure en cours rajoute 22 sites supplémentaires.

En vertu des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du PLUi peut être retenue dès lors que le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi et n'a pas pour objet ou pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone

naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

En outre, en vertu des dispositions des articles L. 153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée du PLUi peut être retenue dès lors que les modifications n'ont pas pour objet ou pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme. Elle peut également être retenue aux fins de rectifier des erreurs matérielles.

Ainsi, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment de son article L. 153-45, la procédure de modification n°2 du PLUI peut être effectuée selon la procédure dite « simplifiée ». Elle est conduite conformément aux articles L. 153-36, L. 153-37, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais qu'elle a fait l'objet de deux mises à disposition du public suite à une modification de l'avis de l'Autorité Environnementale. La 1^{ère} s'est déroulée du 20 janvier au 21 février 2022 et la 2^{ème} du 23 janvier au 22 février 2023. Les documents ont été mis à la disposition, dans les 10 communes concernées par la procédure ainsi qu'au service urbanisme de la Communauté de Communes. Les observations pouvaient être envoyées par courrier, courriel ou directement portées sur les registres. Le bilan de la concertation reprend l'ensemble des observations collectées. La première concertation a suscité une forte mobilisation, notamment afin d'émettre un avis défavorable contre le repérage d'un bâtiment situé sur la commune de Laugnac. Il est à noter que durant ces périodes, des propriétaires se sont manifestés pour rajouter 24 bâtiments pouvant changer de destination.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le bilan de la concertation et la modification simplifiée n°2 conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté 05-2020-URBA en date du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;
- Vu** l'arrêté 02-2021-URBA en date du 11 octobre 2021, complémentaire et rectificatif à la modification simplifiée n°1 ;
- Vu** l'arrêté 03-2021-URBA en date du 11 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;
- Vu** la délibération n°123-2021 en date du 18 octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public le projet de la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé ;
- Vu** la délibération n°59-2022 en date du 23/05/2022 approuvant le bilan de concertation et la modification simplifiée n°1 du PLUi susvisé ;
- Vu** l'avis non conclusif de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne en date du 22/12/2021 ;
- Vu** l'avis sans observation de Territoire d'Énergie de Lot-et-Garonne en date du 30/12/2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité 47 avec observations ;
Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;
Vu le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 10 juillet 2023 ;
Considérant les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées et des administrés s'étant manifestés lors de la concertation ;
Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLUi susvisé est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Monsieur Eric Le Moine)

1. **Approuve** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi ;
2. **Approuve** le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.



Monsieur Eric Le Moine demande des compléments d'information sur le changement de destination concernant le dossier du Château Lasfargues. Monsieur Philippe Bousquier répond que cette modification permet au propriétaire du château de régulariser la situation et de faire des travaux pour mettre son activité aux normes. Ce changement d'affectation a été précédemment validé par la commune de Laugnac, ce que confirme Monsieur Alain Gibrat

Délibération n°73-2023 – Aménagement de l'Espace
Arrêt du projet de la révision allégée n°1 du PLUi des Coteaux de Prayssas (Extension de la société NUVENE sur la commune de Granges sur Lot)
[Annexe 4 : notice de présentation](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Par délibération en date du 23 septembre 2022, le Maire de la commune de Granges sur Lot a sollicité la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas afin de lancer une procédure de révision allégée sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Il présente en effet l'opportunité et l'intérêt pour la commune de procéder à la révision allégée n°1 du PLU intercommunal en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme (dite allégée).

La présente procédure correspond à la révision allégée n°1 du PLUi et vise à modifier la zone Ux définie au niveau de l'entreprise NUVENE, implantée sur la commune de Granges sur Lot. Dans le cadre du développement de son activité, la parcelle ZD23 adjacente à l'emprise de l'entreprise doit être classée en zone UX (zone constructible à vocation économique). Pour information, cette entreprise a un objectif à court terme (6 ans) de 50 employés et 10 ME de CA

Principales étapes de la procédure (L 153-34 du Code de l'urbanisme) :

- 1/ Prescription de la procédure par délibération du conseil communautaire et début de la concertation.
- 2/ Elaboration du projet de révision par le cabinet CIITANOVA avec relevés environnementaux du cabinet SIRE Conseil.
- 3/ **Arrêt du projet par délibération du conseil communautaire et bilan de la concertation.**

- 4/ Association des Personnes publiques associées (PPA). Examen conjoint en réunion avec les PPA.
- 5/ Organisation d'une enquête publique.
- 6/ Approbation en Conseil Communautaire.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le secteur des coteaux approuvé le 25 septembre 2019, couvrant les communes de Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan Petit, Madaillan, Montpezat d'Agenais, Prayssas, Saint-Sardos et Sembas ;
- Vu** la prescription d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 28 février 2022 ;
- Vu** la délibération de la commune de Granges sur Lot en date du 23 septembre 2022 sollicitant la modification du PLUi ;
- Vu** la délibération n°102-2022 de prescription de la révision allégée n°1 du PLUi des Coteaux de Prayssas en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu** la notice explicative élaborée par le cabinet CITTANOVA en concertation avec le porteur de projet NUVENE, justifiant l'évolution du PLUi susvisé ;

Considérant l'absence d'observations durant la période de concertation ;

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de le soumettre à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'examen conjoint des PPA, de l'enquête publique et des avis recueillis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Arrête** le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal des Coteaux de Prayssas tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. **Soumet** pour avis le projet de PLUi, avant l'organisation d'une réunion d'examen conjoint aux :
 - Personnes Publiques Associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme,
 - Préfet de département,
 - L'autorité environnementale pour une évaluation environnementale,
 - Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) car le territoire est situé en dehors d'un SCoT approuvé,
 - Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunales qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
3. **Sollicite** le tribunal administratif de Bordeaux afin d'anticiper l'organisation de l'enquête publique par la désignation d'un commissaire enquêteur.



Monsieur Jean-Marie Boé, Maire de Granges-sur-Lot, précise que la société NUVENE déjà implantée sur la zone d'activité de Granges-sur-Lot, possède un dépôt en location sur la commune de Ste Livrade sur Lot. Le propriétaire du dépôt de Ste Livrade veut vendre celui-ci. Cette société est déjà implantée sur la commune de Grange sur Lot et propriétaire des lieux, un agrandissement est possible à cet endroit. Alors celle-ci a décidé d'agrandir ses locaux afin d'y installer l'activité qui se trouvait sur Ste Livrade sur Lot. Chose à laquelle il ne s'oppose pas vu que c'est bénéfique pour la commune et sa zone d'activité.

Délibération n°74-2023 – Développement Economique
**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la
 viabilisation en Gaz des parcelles Camp Barrat et Contine**
 Annexe 5 : plan - Annexe 6 : convention avec GRDF

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre de la viabilisation de la parcelle Contine, il conviendrait de procéder aux travaux de raccordement en gaz de cette parcelle.

Après mise en relation avec GRDF, une étude technique et budgétaire a été rendue. Sur le volet technique, le raccordement en gaz se fera depuis le pôle d'activités de la Confluence, en longeant les parcelles de Camp Barrat que la SEM 47 doit aménager et viabiliser dans les mêmes délais. Aussi, un chiffrage global de viabilisation des sites de Camp Barrat (sous maîtrise d'ouvrage SEM47) et de Contine (sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas) a été réalisé. Pour des raisons administratives et de diminution de coût, il est proposé qu'il n'y ait qu'une seule maîtrise d'ouvrage sur la viabilisation en GAZ des sites de Camp Barrat et Contine et que celle-ci soit portée par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

En effet, conformément au plan joint, les travaux de raccordement représentent les emprises et coûts suivants :

- Coût total : 77 000€ HT, soit 92 400 € TTC
- Camp Barrat (SEM 47) : 310ml soit 23 062,80 € HT, soit 27 675,40 € TTC
- Contine (Communauté de Communes) : 725ml soit 53 937,20 € HT, soit 64 724,60 € TTC

A cet effet, Monsieur le Président soumet à l'assemblée, d'une part la convention pour l'alimentation en gaz avec GRDF des secteurs de Contine et Camp Barrat d'un montant de 92 400€ TTC et d'autre part la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEM 47 définissant les modalités de prise en charge et de remboursement de ces travaux par la Communauté de Communes, pour le compte de la SEM 47.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,
Vu la délibération n°66-2022 du 11/07/2022 approuvant l'acquisition de 130 034 m2 au lieu-dit « Contine » dans le cadre de l'implantation d'une base logistique de 66 000 m2.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Madame Nathalie Buger)

1. **Valide** la convention pour l'alimentation en gaz avec GRDF pour un montant total de 92 400 € TTC annexée à la présente délibération
2. **Valide** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEM 47, annexée à la présente délibération,
3. **Adopte** le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la SEM47 et la Communauté de Communes
4. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents nécessaire à la bonne exécution de cette opération
5. **Dit** que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE 3



Madame Nathalie Buger demande comment sera amené le gaz sur la parcelle de Contine.

Monsieur Jacques Larroy répond que la conduite sera amenée jusqu'au rond-point qui sera créé.

Mme BUGER précise que la conduite de gaz arrive de Saint Léon et va vers Damaçan et la Zone d'activité. La limite de la commune se situant de l'autre côté de la D 143 jusqu'après la Goubège (lieu où d'implantation du rond-point). Le raccordement se fera donc sur la Commune de Saint Léon et non Damaçan.

Il est précisé que la conduite de gaz part de la conduite présente sur la zone d'activité de la Confluence sur la commune de Damazan.

Délibération n°75-2023 – GEMAPI Demande de subventions pour l'action de réfection de la digue du Péage à Aiguillon	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---	---

Exposé des motifs :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lot anime un dispositif dénommé Plan d'Actions Prévention Inondations (PAPI) permettant à l'ensemble des structures de bassin de bénéficier de subventions pour la réalisation des opérations inscrites dans ledit PAPI.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est maître d'ouvrage de l'action n°717 intitulée « Réfection de la digue du Péage à Aiguillon ».



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Considérant l'état de l'ouvrage suite à la crue hivernale de 2021 et la nécessité de travaux de restauration pour en assurer sa pérennité,

Considérant la délibération du conseil communautaire n°07-2023, quant au périmètre d'étude pour le dossier du système d'endiguement,

Considérant la nécessité d'arbitrer sur le montant alloué pour la réfection de la digue du « Péage » sur la commune d'Aiguillon pour bénéficier des subventions allouées par le PAPI du Lot ;

Où l'exposé du Vice-Président à la GEMAPI, Monsieur Jean-Pierre Causero,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le plan de financement, afin de bénéficier des subventions allouées pour les actions relatives à la réfection de la digue du « Péage » dès l'année 2024.

	Part %	Montant (€ HT)
Maitre d'ouvrage (EPCI)	40	240 000
Etat – Fonds Barnier (ou FPRNM)	40	240 000
Fonds Vert	20	120 000
TOTAL	100 %	600 000 €

2. **Autorise** le Président à solliciter les partenaires financeurs et à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Délibération n°76-2023 – GEMAPI Maitrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations : conventions amiables avec les propriétaires privés Annexe 8 : convention amiable	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
---	---

Exposé des motifs :

Depuis 2019, des études sont en cours, dans le but de définir le système d'endiguement de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Ces études visent à définir des niveaux de protection et les travaux à mettre en œuvre pour régulariser les

digues en système d'endiguement, ainsi que rédiger les dossiers règlementaires associés.

La commission GEMAPI a proposé de conventionner de façon amiable avec les propriétaires privés, qu'ils soient des personnes morales ou physiques. Des adaptations ont été réalisées en fonction des retours des membres de la commission et ont été reprises dans la convention proposée.

Le projet a été soumis à la relecture d'un cabinet d'avocat, mandaté dans le cadre du marché de système d'endiguement.

Par la suite, des rencontres avec les propriétaires privés, visant à exposer cette démarche sont prévues, afin d'aboutir, au cours du second semestre 2023, à la signature de ladite convention par les propriétaires concernés.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles L566-12-1 1^e et 2nd du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°20-2023, relative à la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations – régimes et emprise foncière,

Vu l'avis favorable de la Commission GEMAPI sur le fond et la forme de la convention amiable, en date du 20 juin 2023,

Considérant la nécessité d'arbitrer sur la stratégie de la maîtrise foncière, au regard du régime juridique qui sera mis en œuvre avec les propriétaires privés, qu'ils soient personnes physiques ou morales ;

Considérant l'obligation d'intervention de la Communauté de Communes, entité gemapienne, sur les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant la nécessité de déposer le dossier règlementaire de définition du système d'endiguement auprès des services de l'Etat au 30 juin 2023, avec des compléments possibles jusqu'au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant la volonté de respecter cette date butoir afin de passer en procédure simplifiée ;

Considérant le besoin de régulariser légalement ce système d'endiguement avant la caducité des arrêtés des ouvrages de protection contre les inondations au 1^{er} juillet 2024 ;

Ouï l'exposé du Vice-Président à la GEMAPI, Monsieur Jean-Pierre Causero,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le principe de convention amiable qui sera passée entre les propriétaires privés et la Communauté de Communes, entité gemapienne ;
2. **Valide** la convention amiable présentée en annexe ;
3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à cette délibération.

Motion n°01-2023 - GEMAPI

Erosion de la berge de Garonne menaçant le bourg de Monheurt

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

La Commune de Monheurt est installée depuis plusieurs siècles en berge de Garonne. Des habitations, la mairie et l'école du village sont implantées sur la rive gauche à proximité du haut de berge. Or les crues de

décembre 2019 (Q10), février 2021 (Q20) et janvier 2022 (Q8) ont fortement déstabilisé cette berge, entraînant un décrochement et des effondrements qui menacent désormais directement le village.

En effet, c'est la situation en sortie de méandre, en zone d'expansion de crue (en face d'un secteur endigué rive droite) et à l'aval direct de la confluence avec le Lot, qui rend cette zone sujette aux importants courants. Le contrebas du bourg n'a pas fait l'objet d'enrochement contrairement aux linéaires traités à proximité, qui eux, ne rencontrent pas les mêmes phénomènes.

Ainsi, désormais ces érosions menacent directement les bâtiments, dont l'école publique où la cour a déjà été fortement érodée. La sécurité publique pourrait être menacée en cas de nouvelles crues dans un délai de quelques années. Sur le linéaire de berge d'environ 50 ml dont l'urgence d'agir est identifiée, les bâtis et aménagements présents et menacés sont :

- Le réseau d'eau pluviale et d'assainissement dont le coût du déplacement serait de plusieurs centaines de milliers d'euros ;
- L'école du village, qui au-delà du patrimoine que représente le bâtiment, aurait un coût de reconstruction qui pourrait avoisiner le million d'euros ;
- Plusieurs habitations privées qu'il faudrait racheter pour un minimum cumulé d'1 million d'euros.

Au vu de l'urgence et du coût pour la commune de Monheurt, une étude a été intégrée au PAPI d'intention de la Garonne Marmandaise. Elle a eu pour objet de diagnostiquer et de définir les travaux à entreprendre, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre. Cette expertise préconise des travaux de renforcement en pied de berge, par méthode similaire aux linéaires se trouvant en amont et aval.

Pour le PAPI opérationnel à venir de Val de Garonne Agglomération (VGA) – dont la date ne semble pas encore fixée – les travaux sont également programmés. Toutefois le plan de financement semble complexe pour la commune, surtout si les aides financières obtenues *via* le PAPI ne sont pas garanties. La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rencontrera également des difficultés à financer ces interventions, en raison de ses propres travaux à venir identifiés dans le dossier du système d'endiguement.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°185-2017, relative à la signature de la convention cadre du PAPI d'intention,

Vu la délibération n°105-2020, relative à la validation d'un avenant n°1 à la convention cadre du PAPI d'intention,

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre relative au PAPI,

Vu l'expertise et les scénarios de travaux proposés par le cabinet HYDRETTUDES et SAGE Ingénierie,

Considérant les incertitudes de financement du PAPI complet de VGA, dans lequel les travaux de reprise de la berge de Monheurt figurent,

Considérant que ces travaux, de reprise de berge par enrochement, relèvent d'une urgence pour la sécurité des services publics, les jardins et les habitations situés en haut de berge de la commune de Monheurt ;

Considérant la capacité d'investissement limitée de la commune et de l'EPCI ;

Le Conseil Communautaire,

1. **Partage** les profondes préoccupations de la commune de Monheurt concernant le devenir de son bourg et de ses services ;
2. **Demande** à l'Etat un soutien financier afin de permettre des travaux de reprise de la berge au niveau du bourg de Monheurt ;
3. **Plaide** pour une réforme du financement de la prévention des inondations avec une solidarité partagée par les territoires sur l'axe Garonne et Lot.



Monsieur José Armand, Maire de Monbeurt décrit son profond désarroi concernant ce dossier, d'autant plus que l'école et la Mairie font partie des bâtiments concernés. La commune n'a pas les finances requises pour les travaux, ne les a pas pour reconstruire une nouvelle école et pour racheter les propriétés concernées par cette érosion de la berge. Le Sous-préfet de Marmande, c'est battu pour ce dossier pour l'intégrer dans le dossier de VGA et pour essayer de trouver une solution auprès du Préfet.

Motion n°02-2023 - GEMAPI
Gestion du risque inondation de Garonne

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Les lois MAPTAM de 2014 et NOTRE de 2016 ont créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et son transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.

Depuis la prise de compétence GEMAPI, la Communauté de Communes s'est engagée dans la gestion des digues dont elle a hérité des anciens syndicats intercommunaux et des communes, mais également dans les études réglementaires afférentes à la régularisation du système d'endiguement. Par la création d'un service dédié et la mise en place de la taxe GEMAPI, nos services ont dû gagner en expertise afin de faire face aux attentes des services de l'état, et surtout, devoir expliquer un changement dans la posture et dans le suivi des travaux de rénovation, non pratiqués par le passé (démarches administratives, encadrement par cabinet agréé).

Depuis 2018, la Communauté de Communes est aussi engagée auprès de l'Agglomération Val de Garonne dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). De plus, nous possédons un tronçon commun entre Nicole et Tonneins, qui avait justifié jusqu'à présent le maintien d'un syndicat. Ce dernier présente toutefois des problèmes de fonctionnement internes et d'expertise technique, palliés par les services de VGA.

La Communauté de Communes a su faire un choix au niveau des linéaires à conserver en ne prenant en compte que les enjeux de protection de population et ainsi, conserver un réseau constitué de 18 km de digues. De plus, en concertation avec les communes concernées, une surveillance et une gestion adaptée aux enjeux ont été réalisées. Malgré plusieurs crues, les dégâts ont été limités pour notre territoire, mais, en serait-il de même dans l'avenir ?

Toutefois dans l'attente de financement *via* les PAPI en cours sur VGA et sur le Lot, nous n'avons pas procédé à l'intégralité de la remise en état des secteurs dégradés. Ainsi nous projetons des travaux avoisinants les 600 000 € TTC sur la commune d'Aiguillon, au lieu-dit « Le Péage », pour 2024. Nous avons toutefois réalisé des renouvellements d'ouvrages et la reprise de deux linéaires de digues sur Port-Sainte-Marie et Aiguillon pour un montant global de 133 898,80 €TTC.

Après trois années d'études et un total de près de **460 000 € dépensés pour réaliser l'étude relative au système d'endiguement**, notre EPCI a déposé fin juin 2023 le dossier de régularisation de ses systèmes d'endiguement. Des compléments seront apportés jusqu'à mi-2024 avec le résultat de l'étude de danger. Cette régularisation permettra de donner un statut juridique au linéaire géré par la Communauté de Communes depuis sa prise de compétence.

Bien que nous ne possédions pas les résultats de l'étude de danger, qui sera prochainement réalisée, nous savons que **la conservation de ce système d'endiguement va avoir un coût estimé à 6 000 000 d'euros HT**, en raison notamment de contraintes réglementaires que l'Etat nous impose et qui sont en constante évolution. Assumer des travaux de rénovation des 18 km classés, dans les conditions fixées par l'Etat, va obliger la Communauté de communes à de lourds investissements. Nous avons augmenté par le passé la taxe GEMAPI pour atteindre un **budget annuel de 550 000 €,** mais, au vu du profil de notre population,

dont les revenus sont inférieurs à la moyenne départementale, nous ne possédons que peu de marge de manœuvre sur cette fiscalité.

A ce jour, nous comptons sur les financements *via* les PAPI de VGA et du Lot, mais il subsiste une grande incertitude sur ces soutiens financiers. Notre capacité d'investissement va être très limitée sur la réalisation des travaux pour la rénovation de notre système d'endiguement, ce qui nous laissera peu de manœuvre en cas de travaux d'urgence post-crue.

Comme l'ensemble des grands cours d'eau du territoire national, la Garonne est un fleuve domanial, géré par l'Etat depuis des siècles en raison de son importance dans la vie des territoires qu'elle traverse.

Le bassin versant de Garonne fait 55 000 km², soit 10 % du territoire national, et comprend des cours d'eau majeurs comme l'Ariège, le Tarn, le Lot, le Gers, la Baïse... **Les territoires situés en aval, comme le nôtre et celui de Val de Garonne, ne peuvent pas assumer seuls les risques associés à ce bassin, sous prétexte qu'ils en sont le réceptacle.**

Le transfert de la compétence de prévention des inondations d'un fleuve majeur au bloc communal entraîne un découpage incohérent et inefficace : 25 EPCI longent la Garonne et se partagent donc la compétence, de l'Espagne à l'estuaire de la Gironde. Chacun gère son système d'endiguement, ses zones d'expansion, sans avoir la vision des conséquences à l'aval, ni prendre en compte les projets de l'amont.

A ce jour, aucune coordination et aucune solidarité de bassin versant n'existe pour la gestion des crues et de leurs conséquences.



Monsieur le Président, en soutien avec la motion prise le 25 mai 2023 par Val de Garonne Agglomération, propose que

Le Conseil Communautaire, demande :

- Une gestion par l'Etat des grands cours d'eau domaniaux ou par un organisme de bassin sur le volet de la prévention des inondations ;
- La mise en œuvre d'une solidarité financière à l'échelle de l'intégralité des bassins versants de ces grands cours d'eau ;
- Que la protection des enjeux des territoires, les plus sensibles et les plus inondables, puissent bénéficier en priorité de cette solidarité, pour continuer à protéger efficacement leurs populations.

Délibération n°77-2023 – Eau / Assainissement
Participation financière aux travaux d'extension du réseau d'eau potable – Viabilisation de parcelles à vocation économique sur le secteur de Contine - Commune de Damazan

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la viabilisation des parcelles ZA103 et ZB48 à vocation économique situées lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan, la Communauté de Communes a sollicité le syndicat EAU47 afin d'en étudier la desserte par le réseau public d'eau potable.

Un courrier en date du 02 juin, précise le résultat de leurs investigations : *un renforcement du réseau est à prévoir afin de permettre la desserte des parcelles citées. Les travaux consisteront en la pose d'un réseau en fonte 100 mm sur un linéaire d'environ 945m pour desservir les parcelles au niveau des routes de Cardayre et de Damazan sur les communes de Saint-Léon et Damazan.* Ces travaux sont estimés à 225 092 € HT avec un reste à charge pour la Communauté de Communes de 22 023 € HT.

Ce courrier précisait également que ce réseau est sujet à des problèmes de chlorures de vinyle monomères (CVM) dans l'eau distribuée. Ainsi en raison de ce problème et des conditions de financement du syndicat, EAU47 va procéder à un renouvellement du réseau à l'identique. Notre EPCI ne sera appelé à participation que sur le cout du surdimensionnement de la nouvelle canalisation.



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 et modifié le 27 mars 2023 pour l'ouverture de la réserve foncière de « Contine » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-27-0001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la délibération du Syndicat EAU47 n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 relative à la détermination des règles de financement des équipements ;
- Vu** la demande de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 03 octobre 2022 pour la réalisation (renforcement du réseau d'eau potable) au syndicat EAU47 ;

La Communauté de Communes est appelée par le syndicat EAU47 à se prononcer afin de participer au financement des travaux induits par le projet.

Sur proposition du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour - 0 Voix contre - 1 Abstention (Madame Nathalie Buger)

- Prendre acte** du montant prévisionnel de 225 092 € HT pour l'ensemble des travaux de renforcement du réseau d'eau potable ;
- Donne son accord** pour la participation de la Communauté de Communes aux travaux indiqués ci-dessus pour un montant prévisionnel **de 22 023 € HT** (calculé selon les règles du Syndicat EAU47), selon le plan de financement suivant :

Description des travaux d'eau potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation CDC en €
Renouvellement du réseau Réseau PeRD 50 mm	181 046	100%	0%
Total Réseau PeRD 50 mm	181 046	181 046	0%
Renforcement du réseau pour urbanisation Réseau fonte 100 mm	44 046	50%	50%
Total Réseau PeRD 40 mm	44 046	22 023	22 023
Total EAU POTABLE	225 092	203 069	22 023

- Accepte** le principe du paiement avant le lancement des travaux de 50% de la participation prévisionnelle et du solde de celle-ci à la réception des travaux ajusté sur le montant définitif des travaux ;
- Donne pouvoir** à M. le Président pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant.

INFORMATION

Protection et mise en valeur de l'environnement – Transition Energétique
Zones d'accélération des ENR (Energies renouvelables)

Une information sur les Zones d'accélération des ENR est donnée aux membres de l'assemblée.
Les Maires devront recevoir dans les prochains jours un courrier de la Préfecture sur ce sujet

Délibération n°78-2023 – Politique du logement et du cadre de vie
Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire
 Annexe 9 : convention ORT

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
 Préfecture : 27/07/2023
 Publication : 27/07/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur Philippe Bousquier, Vice-président en charge de l'Aménagement de l'Espace, présente les éléments suivants :

Par la mise en place d'une Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), de dimension intercommunale, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a pour ambition :

- D'offrir un cadre de vie de qualité, harmonieux, et équilibré en se basant sur un territoire riche de la diversité et de la complémentarité de ses communes, qui coopèrent entre elles, à l'échelle intercommunale, pour bâtir un niveau de services comparable pour tous les habitants ;
- D'agir en faveur d'une économie durable, innovante et créatrice d'emplois ;
- De conduire localement la transition écologique, énergétique et sociétale en développant la coopération entre les communes, l'intercommunalité et avec les acteurs et les habitants du territoire dans toute leur diversité.

Le programme Petites villes de demain (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement. Les communes d'Aiguillon, Damazan et Port-Sainte-Marie ont été sélectionnées par l'Etat dans le cadre de ce programme. Cependant, le fonctionnement du territoire de la Communauté de Communes reposant sur 4 centralités et au regard des difficultés qu'elles connaissent sur leurs centres-villes : ce sont ainsi les 3 communes PVD et la commune de Prayssas, qui ont été associées à la démarche ORT auprès de la Communauté de Communes.

Face à la diversité des enjeux urbains, économiques et sociaux rencontrés par les centres-bourgs ruraux, mettre en place une stratégie d'action intégrée aux temporalités est une solution efficace. Le projet local, défini par des aspects politiques, techniques et financiers, constitue la clé d'une série d'actions cohérentes et adaptées pour reconquérir ou revaloriser les cœurs de bourg du territoire.

L'ORT se présente comme une palette d'outils au service d'un projet de territoire maîtrisé. Une fois le projet de territoire défini par les élus en lien avec l'État et les partenaires, la convention d'ORT confère des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville grâce à la mise en place d'une dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et la possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat par l'accès prioritaire aux aides de l'Anah et l'éligibilité au Denormandie dans l'ancien ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux comme le permis d'innover ou le permis d'aménager multi-site ;
- Mieux maîtriser le foncier, notamment par le renforcement du droit de préemption urbain et du droit de préemption dans les locaux artisanaux.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'intercommunalité, les communes membres volontaires, l'État et ses établissements publics.

Il est à préciser que la stratégie de redynamisation, pour les communes concernées est la suivante :

➤ **Commune d'Aiguillon** : Conforter le statut de ville-centre du territoire en renforçant l'accessibilité aux services pour tous tout en développant une stratégie touristique pérenne, en appui sur le patrimoine naturel, culturel et bâti.

- **Commune de Damazan** : Encourager la poursuite du développement économique sur la ZAE tout en se dotant des aménités nécessaires en cœur de bourg pour offrir un cadre de vie attrayant dans la bastide.
- **Commune de Port-Sainte-Marie** : Amorcer une mutation sur le long terme de l'image du centre-bourg par une politique de l'habitat forte qui s'accompagne d'un projet global de requalification du cadre de vie, le tout en faveur d'un centre-bourg plus apaisé, où il fait bon vivre.
- **Commune de Prayssas** : Conforter un statut de bourg « à vivre » avec le maintien, voire le renfort de l'offre de services et la valorisation du cadre de vie, tout en encourageant la dynamique culturelle qualitative amorcée.



- Vu** la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 ;
- Vu** la circulaire du 16 octobre 2019, signée par Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, formalisant le programme « Petites Villes de Demain » ;
- Vu** la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain signée le 7 juin 2021 ;
- Vu** les délibérations prises par les communes d'Aiguillon, Port-Sainte-Marie, Damazan et Prayssas ;

Considérant l'objectif général du programme Petites Villes de Demain, qui est de permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat et plus en proposant :

- Un appui en ingénierie ;
- Des outils et expertises sectorielles ;
- Une mise en réseau.

Considérant l'obligation pour les villes participant au programme, de se doter d'une Opération de Revitalisation du territoire, document devenant la feuille de route de la revitalisation ;

Considérant la validation des 4 communes signataires ;

La convention ORT comprend notamment :

- Les diagnostics sur les centres-villes et centres-bourgs ;
- Les périmètres sur lesquels les actions des communes seront prioritairement menées ;
- La stratégie de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs, dans laquelle chaque commune s'inscrit ;
- Les plans d'actions prévisionnels de la commune et de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la convention d'ORT ci-annexée ;
2. **Précise** que la convention d'ORT sera également soumise à la validation des services de l'Etat et des instances internes des partenaires financeurs ;
3. **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**Délibération n°79-2023 – Interventions Techniques
Modification du tableau de classement des voies communales
d'intérêt communautaire. Commune de Damazan**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 27/07/2023
Publication : 27/07/2023*

Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés sur la commune de Damazan, il est proposé de sortir une partie des voies communales n° 203 et 205 de l'inventaire communautaire afin de

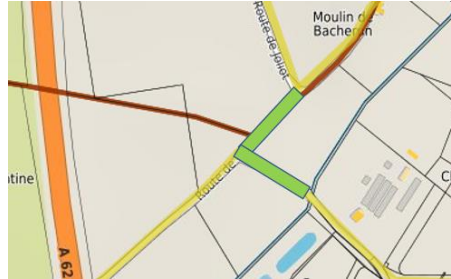
permettre à la commune de déclasser ces parties de voies communales selon la procédure en vigueur pour pouvoir ensuite envisager de les céder à la SEM 47 dans le cadre de la concession ZAE 2 de la Confluence. Les zones concernées sont (en vert sur la carte ci-dessous) :

VC 203 : en partant de l'autoroute, du point à 290m au point à 401 m

VC 205 : en partant de la VC 203, du croisement avec la VC 203 au point 119m.

Ces zones sont intégrées dans le périmètre de la ZAE 2 de la Confluence et seront commercialisées pour des projets d'entreprises.

Une nouvelle voie sera créée pour assurer la continuité des voies.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu la délibération n° 09-2021 du 25 janvier 2021 portant sur le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Modifie** le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Damazan par le retrait d'une partie de :
 - la VC 203 : en partant de l'autoroute, du point à 290m au point à 401 m
 - la VC 205 : en partant de la VC 203, du croisement avec la VC 203 au point 119m.
2. **Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
3. **Dit** que la commune de Damazan doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
4. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

**Délibération n°80-2023 – Interventions Techniques
Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (APCP) –
Travaux de voirie**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes a décidé de faire réaliser par l'entreprise des travaux de préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales.

Suite à la consultation des entreprises réalisée sur la période du 31/03/23 au 26/04/23, et analyse des offres, le marché a été attribué par décision du Président à la société EIFFAGE ROUTE DU SUD OUEST pour un montant global du marché de 650 000.00 € HT, soit 780 000.00 € TTC. Le marché est passé pour une durée de 24 mois renouvelable une année par tacite reconduction.

Une AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement) est une technique budgétaire et comptable permettant une gestion pluriannuelle des investissements. En l'adoptant, la Communauté de Communes peut s'engager sur le montant global d'un programme, et n'inscrire en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paiera réellement chaque année. Cet outil permet de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours

de l'exercice. Elle vise à disposer d'une vision sur les années futures de l'impact en termes d'inscription de crédits des opérations ou projets décidés par la communauté de communes.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes

Vu la délibération n°43-2023 portant approbation du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu la décision n°06-2023 autorisant le Président à signer le marché n°T2023-01 avec l'attributaire retenu, à savoir : Eiffage Route du Sud-Ouest,

Monsieur le Président propose d'inscrire au budget une autorisation de programme pour un montant de 780 000.00 € réparti sur 3 années ou crédit de paiement de 2023 à 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Approuve l'autorisation de programme en dépenses suivante :

Autorisation de programme	Montant Autorisation de Programme	Crédit de Paiement 2023	Crédit de Paiement 2024	Crédit de Paiement 2025
AP202301-Travaux de voirie - voies communales	780 000 €	180 000 €	300 000 €	300 000 €

**Délibération n°81-2023 – Soutien aux associations
Subventions aux associations - Année 2023**

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes au titre de ses compétences accorde chaque année une subvention exceptionnelle à des associations pour des projets d'animation du territoire ayant un intérêt communautaire. Les événements tels que le Garonna Show et le Defi47, de par leur ampleur départementale bénéficient d'une subvention.

L'Ecole de musique du Confluent, qui a des antennes sur les 4 secteurs du territoire intercommunal, et qui pratique une politique tarifaire permettant au plus grand nombre d'avoir accès à l'enseignement de la musique, bénéficie d'une subvention annuelle soumise à convention.

Le Cinéma du Confluent, qui est le seul cinéma du territoire, bénéficie également d'une subvention annuelle lui permettant de maintenir son activité et un accès à la culture en milieu rural pour tout public.

Les trois clubs sportifs qui ont par le passé mis en place des emplois jeunes et qui ont des charges de personnels et/ou de rémunération de prestataires supérieures à 15 000 €, bénéficient d'une subvention de fonctionnement de 4 600 €.

Les associations d'aide à domicile bénéficient également d'une aide au fonctionnement pour un montant total de 10 000 €.



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 3.2 portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines, sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en Conseil Communautaire et son article 2-4-2 de l'annexe aux statuts qui définit l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit : *Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire* »

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2023 présenté en conseil le 27 février 2023 et proposant :

- « De conserver les subventions aux associations pour les événements d'ampleur départementale : Défi 47, Garonna Show, Festival de l'Aquarelle et de supprimer les subventions aux associations qui sont sources aujourd'hui d'insatisfaction.
- De conserver l'aide aux associations d'aide à domicile en milieu rural qui est statutaire et qui représente une enveloppe de 10 000 euros
- De conserver les aides aux fonctionnements pour l'école de musique du Confluent (62 000 euros), le Cinéma d'Aiguillon (20 000 euros) et les clubs sportifs du Confluent Rugby, Foot et Basket (13 800 euros). »

Vu la délibération n°43-2023 concernant le vote du budget primitif 2023 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2023 à la fonction 024, article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » à hauteur de 125 800.00 €,

Considérant la proposition de la commission Enfance-Jeunesse / Action Sociale du 08 mars 2023,

Oùï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance – Jeunesse / Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Attribue un montant total de subventions de 121 800 € aux associations suivantes :

Fêtes et manifestations d'ampleur départementale		
DEFI47	Randonnée VTT et pédestre FFC	8 000 €
Garonna show	Concerts – édition 2023	8 000 €
Sous-Total		16 000 €

Soutien aux associations d'aide à domicile en milieu rural		
ADMR Aiguillon	2 500 €	
ADMR Port-Ste-Marie	2 500 €	
ADMR Prayssas	2 500 €	
UNA Damazan	2 500 €	
Sous-Total		10 000 €

Aides au fonctionnement		
Ecole de musique du Confluent - <i>Soumis à conventionnement</i>	62 000 €	
Union Rugby Confluent	4 600 €	
Basket Club Port-Ste-Marie St Laurent	4 600 €	
Foot Club du Confluent	4 600 €	
Cinéma d'Aiguillon	20 000 €	
Sous-Total		95 800 €



Madame Nathalie Buger s'étonne du montant élevé de la subvention versée à l'école de Musique.

Monsieur José Armand rappelle le fonctionnement validé depuis de très nombreuses années : permettre l'accès à la musique aux enfants de familles défavorisées.

Monsieur Bernard Sauboi ne comprend pas le versement d'une subvention de 8 000 € à Défi 47 porté par la FFC : fédération départementale. Il ne s'agit pas d'une association locale.

Madame Catherine Larrieu désapprouve également un tel versement, alors que le Forum des Sports ne perçoit rien malgré toutes les actions menées.

Monsieur Jacques Visintin trouve également que la subvention à l'école de Musique est très élevée.

Monsieur Michel Pédurand confirme l'importance d'apporter une aide à l'école de Musique pour favoriser l'accès de tous, même les familles les plus défavorisées.

Monsieur José Armand précise que des subventions pourraient être versées à compter de l'an prochain à des manifestations d'envergure communautaires. Le dossier des subventions pour 2024 sera abordé en commission dès septembre prochain.

Délibération n°82-2023 – Ressources Humaines
Validation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
[Annexe 10 : DUERP](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques professionnels qu'ils soient physiques ou psycho-sociaux et de les retranscrire dans un document unique afin de mesurer et d'améliorer la qualité de vie au travail. L'employeur consigne ainsi dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés.

La démarche d'évaluation des risques professionnels a été confiée à la société CAP CREANE qui a accompagné la Communauté de Communes dans les étapes suivantes :

- Préparation de l'évaluation des risques
- Identification des risques
- Classement des risques
- Proposition des actions de prévention

L'évaluation des risques se définit comme le fait d'identifier les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail. Elle comporte un inventaire des dangers et une analyse des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.



Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSSCT), placé auprès du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, en date du 30 mai 2023,

M. le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la Communauté de Communes a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé par la société Cap Créane qui s'est déplacée sur les différents sites de la Communauté de Communes, et a consulté un certain nombre d'agents, les délégués du personnel, et l'assistant de prévention, afin d'analyser leurs différents postes de travail. L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la communauté de communes afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de l'établissement.

Le document unique sera consultable auprès du service Ressources Humaines. L'employeur doit afficher les règles de consultation de ce document à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.
2. **Approuve** l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Délibération n°83-2023 – Ressources Humaines Création d'un emploi permanent à temps non complet Chargé(e) de communication – Pôle Administration Générale	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 27/07/2023</i> <i>Publication : 27/07/2023</i>
--	---

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet (17h30 par semaine) de Rédacteur pour le Pôle Administration Générale, pour assurer les fonctions de chargé(e) de communication. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent de Rédacteur territorial à temps non complet (17h30 par semaine) dans le cadre d'une mise en stage,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'expérience professionnelle dans un secteur similaire au poste proposé (chargé de communication).

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°84-2023 – Ressources Humaines
Création d'un emploi permanent à temps complet
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.



Vu la délibération n°68-2023 de détermination des ratios « promus promouvables » pour les avancements de grade,

Vu le tableau d'avancement de grade,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022 du 12 décembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, dans le cadre d'un avancement de grade, pour le Pôle Action Sociale, pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil de France Service. La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** la proposition du Président,
2. **Dit** que Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
3. **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



Monsieur Jean-Marie Boé demande le nom de l'agent concerné.

Monsieur Philippe Maurin, Directeur Général des Services, répond que lors de décisions individuelles, les noms des agents n'ont pas à être donnés en séance publique.

Délibération n°85-2023 – Ressources Humaines
Mise à jour du tableau des emplois

Acte rendu exécutoire après le dépôt en

Préfecture : 27/07/2023

Publication : 27/07/2023

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

Il s'agit notamment d'intégrer cinq postes créés en 2023 :

- 1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique pour la nomination du chargé de mission GEMAPI,
- 1 emploi non permanent à temps complet d'Adjoint administratif pour accroissement saisonnier d'activité de conseiller en séjour tourisme du 01/06/23 au 31/08/23,
- 1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif chargé d'accueil d'Agropole Confluence,
- 1 emploi permanent à temps non complet (17h30 par semaine) de Rédacteur, chargé de communication,
- 1 emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal 1^{ère} classe (avancement de grade)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil communautaire par la délibération n°139-2022, du 12 décembre 2022,

Vu la délibération n°64-2023 du 22 mai 2023 créant un emploi permanent, de catégorie C, d'Adjoint technique, de la filière technique (chargé de mission GEMAPI),

Vu la délibération 66-2023 du 22 mai 2023 créant un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, de catégorie C, d'Adjoint administratif, de la filière administrative (conseiller en séjour tourisme du 01/06/23 au 31/08/23),

Vu la délibération 67-2023 du 22 mai 2023 créant un emploi permanent, de catégorie C, d'Adjoint administratif, de la filière administrative (Accueil Agropole Confluence)

Vu la délibération n°83-2023 du 10 juillet 2023 créant un emploi permanent à temps non complet de Rédacteur en charge de la communication,

Vu la délibération n° 84-2023 du 10 juillet 2023 créant un emploi à temps complet d'Adjoint administratif principal 1ère classe (avancement de grade),

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. Adopte le tableau des emplois ainsi proposé :

TABLEAU DES EMPLOIS AU 10 JUILLET 2023 :

EMPLOIS PERMANENTS :

Filières – Grades	Cat.	Emplois créés		Emplois pourvus	
		TC	TNC	TC	TNC
FILIERE EMPLOIS FONCTIONNELS					
Emploi fonctionnel DGS (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		1	
Emploi fonctionnel DST (EPCI de plus de 10 000 habitants)	A	1		0	
		2		1	
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1		0	
Attaché	A	1		1	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	2		1	
Rédacteur	B	6	1	2	
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	C	4		3	
Adjoint administratif Principal 2ème classe	C	2		1	
Adjoint administratif	C	8		7	
		24	1	15	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	2		1	
Technicien Principal 1ère classe	B	1		1	
Agent de Maîtrise Principal	C	4		2	
Agent de Maîtrise	C	2		0	
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	9		7	
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	7		3	
Adjoint technique	C	10	1 (15h)	9	1 (15h)
		35	1 (15h)	23	1 (15h)
FILIERE ANIMATION					
Adjoint Animation	C		1 (17h30)		1
			1 (17h30)		1
TOTAL		61	3	39	2

EMPLOIS NON PERMANENTS :**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Rédacteur	B	2		2	
Adjoint administratif	C	2		2	
		4		4	

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieur	A	2		1	
		2		1	
TOTAL		6		5	

2. **Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12.

**Délibération n°86-2023 – Ressources Humaines
Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 27/07/2023
Publication : 27/07/2023*

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire. (Aucune gratification n'est obligatoire pour un stage d'une durée inférieure à 2 mois consécutifs).

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- Fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.
Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.
- D'approuver la convention tripartite qui sera signée entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.
Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, indemnisation de frais transport, nourriture ...), ainsi que la gratification éventuelle.



Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement **supérieur** en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Education,

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1. Décide d'instituer** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,
- 2. Autorise** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir,
- 3. Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

INFORMATIONS

Information n°1 - Communication des décisions du Président

Décision n°02-2023 : Exécution de la CTG- Attributions de subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention territoriale globale (CTG),

Vu la délibération n°126-2022 du 12 décembre 2022 validant le lancement et autorisant le Président à signer tout document en lien avec l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Considérant l'annexe 5 de la Convention territoriale globale signée le 21 mai 2022 : « Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale »,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet,

Vu la décision de la Commission Action sociale- Enfance jeunesse du 05/04/2023 retenant les projets détaillés ci-dessous :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Commune de Saint-Sardos	Le jardin pour tous	1/2/3/4	9413 €	2 000 €
CEDP47 Paysage&Médiation	Tu m'e-tonnes ! Une expérimentation de découvertes des paysages bas carbone et solidaire, pour ados et jeunes adultes	2	9 090 €	2 500 €
Association départementale des Francas	Francas mobile- report 2022	2	21 860 €	1 500 €
Les Amis de Galapian	Fresque murale dans le cadre de l'exposition « Si tabac m'était conté »	2/3	22 100 €	1 100 €
Commune de Granges-sur-Lot	Aire de jeux	1/2/3	7 257 €	1 700 €
Commune d'Aiguillon	Renforcement du pôle d'encadrement pour les enfants porteurs de handicap	1	5 310 €	840 €
Communauté de communes	Semaine de la petite enfance	1/4	7 230 €	500 €
Total				10 140 €
Restant de l'enveloppe				5 860 €

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

La Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, sur la base des projets retenus par décision du Président, verse le montant de subvention attribué sous réserve de la production de justificatifs par les porteurs de projets et dans la limite du montant maximal de l'Enveloppe financière locale de la CAF. La Communauté de communes transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au cours de l'année considérée. La CAF s'engage à reverser l'intégralité du montant à la collectivité l'année suivante.

DECIDE

Article 1^{er}—D'attribuer des subventions aux différents porteurs de projets d'un montant total de 10 140 €.

Article 2 – D’informer les structures qu’en application de la CTG, une subvention pour les projets retenus a été attribuée par la Commission Action sociale – Enfance jeunesse,

Article 3 – De rappeler que les justificatifs doivent être produits avant le 30 novembre 2023, à défaut le bénéfice de la subvention sera perdu.

~~~~~

**Décision n°03-2023 : Convention annuelle de mise à disposition de la salle Saint-Clair (commune de Port-Sainte-Marie)**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** la nécessité d'organiser les réunions communautaires dans une salle communale de configuration, dimension et de localisation appropriées,

**Considérant** la proposition de la Commune de Port-Sainte-Marie de mettre à disposition la salle Saint-Clair pour une redevance annuelle de 2000 €,

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention annuelle de mise à disposition de la salle Saint-Clair ci-joint avec la commune de Port-Sainte-Marie,

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition ci-joint,

**Article 3** - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire

~~~~~

Décision n°04-2023 : Tarification de la régie de recettes du service de location des vélos à assistance électrique.

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°117-2022 du 12 décembre 2022 de création de la régie de recettes du service de location de vélos à assistance électrique,

Vu la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023 donnant délégation du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes pour fixer les tarifs de la régie de recettes nécessaires au fonctionnement d'un service de la Communauté de communes,

La Communauté de communes a décidé d'acquérir 9 vélos à assistance électrique en bénéficiant d'une aide de l'ADEME dans le cadre de l'appel à projet TENMOD (Territoires de Nouvelles Mobilités Durables). Ces vélos à assistance électrique seront proposés à la location longue durée aux habitants du territoire de la Communauté de communes afin de favoriser leur usage pour les déplacements quotidiens entre le domicile et le travail. La gestion de ce dispositif (entretien des vélos) sera confiée à un prestataire privé.

Les durées et tarifs de location proposés sont les suivants :

Durée	Tarif
3 mois	120 €
6 mois	200 €
12 mois	350 €

Le tarif moyen mensuel proposé dégressif avec l'augmentation de la durée de la location permet une location inférieure à 1 € par jour pour une location annuelle.

DECIDE

Article 1^{er} – D'approuver les tarifs de location des vélos à assistance électrique définis ci-dessus.

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au Représentant de l'Etat dans le département.



Décision n°05-2023 : Signature du contrat de location pour l'occupation des locaux situés Rue de l'Abbé Pierre à Aiguillon pour le Relais Petite Enfance (RPE)

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du 16 octobre 2009 du Conseil municipal de la commune d'Aiguillon ;

Vu le Contrat de bail en date du 01^{er} janvier 2010 conclu entre la commune et la Communauté de communes du Confluent concernant le Relais d'Assistante Maternelle (RAM) ;

Vu la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « *prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans* », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 du Conseil municipal de la commune d'Aiguillon ;

Considérant le projet de contrat de location pour le Relais Petite Enfance (ex-RAM) joint à la présente décision à compter du 01^{er} avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission action sociale/ enfance-jeunesse en date du 05 avril 2023.

Suite à une estimation du loyer avec une agence immobilière, il a été proposé une nouvelle offre par la commune à hauteur de 5 520 € par an (460 € par mois) au lieu de 2 689 € (224 € par mois) en 2022.

Suite aux différents échanges, un accord a été établi entre le bailleur et le locataire pour une location annuelle à hauteur de 6720 € par an (560 € par mois), incluant :

- La valeur locative du bâtiment hors charges ;
- Un forfait annuel de 1 200 € pour les charges (100 € par mois) en l'absence de sous-compteurs pour l'eau et l'électricité.
- Une mutualisation du ménage avec la crèche à raison de deux heures par semaines et un entretien des espaces verts, à la charge du bailleur.

Le bail proposé est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

DECIDE

Article 1^{er} – De valider le projet de contrat de location pour le local situé rue de l'Abbé Pierre à Aiguillon.

Article 2 – De signer le contrat de location ci-joint,

Article 3 - Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes,

Article 4 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



Décision n°06-2023 : Attribution du marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas »

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°49-2023 du 22 mai 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président les missions prévues à l'article L 2122 -22 du CGCT,

Vu le budget 2023 voté le 27 mars 2023, délibération n° 43-2023,

Considérant la consultation publiée sur le site Demat ampa.fr, du 31/03/2023 au 26/04/2023,

Considérant les critères de jugement des offres, pondérés et notés sur 10 : Valeur Technique (pondération 60%) et Prix (Pondération 40%)

Considérant le rapport d'analyse des offres, donnant le classement suivant :

Organisme	Classement
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	1
COLAS SUD OUEST	4
SPIE BATIGNOLES MALET	3
EUROVIA AQUITAINE	2

DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer à EIFFAGE ROUTE SUD OUEST le marché de travaux « préparation et mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure monocouche sur les voies communales de la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas » par accord cadre d'un montant entre 75 000 € HT et 150 000 € HT en 2023, entre 75 000 €HT et 250 000 €HT pour 2024 et entre 75 000 €HT et 250 000 €HT pour 2025, soit 650 000 €HT maximum sur 3 ans.

Article 2 – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Information n°2 - Communication des arrêtés du Président**Urbanisme****Arrêté n°02-2023 : arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan**

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 27 mars 2023 (ouverture de la réserve foncière de Contine) et d'une mise à jour suite à la réalisation d'un projet Urbain Partenarial,

Vu la délibération du 27 mars 2023 du conseil communautaire décidant d'engager la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour le développement d'une centrale photovoltaïque sur le site de la gravière de Lasbouères située sur la commune de Damazan,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Damazan en date du 28 mars 2023 sollicitant la communauté de communes pour le lancement de la procédure d'évolution du PLU,

Considérant que la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire,

Considérant que le Projet de centrale photovoltaïque de la SEM AVERGIES revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente une production d'énergie renouvelable sur le site d'extraction d'une gravière,

Considérant que le projet photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.4153-55 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de déclaration de projet nécessitée par la centrale photovoltaïque sur le site de la gravière située au lieu-dit Lasbouères, emportant mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet porte sur la reconversion d'une gravière en centrale photovoltaïque flottante sur une zone d'étude d'environ 19 ha.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'Etat, la commune et les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à l'EPCI pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.

Questions / Informations diverses

↳ Calendrier communautaire prévisionnel :

- Réunion des Vice-présidents : 4 septembre
- Bureau : 25 septembre
- Conseil communautaire : 2 octobre

↳ Monsieur Michel Masset remercie Madame Lucie Delmas pour son parcours au sein de la Communauté de Communes puisqu'elle nous quitte fin juillet.

↳ Monsieur Jean-Marie Boé intervient pour signaler qu'un conseiller municipal délégué à l'association des Bastides du 47 va remettre des plaquettes à tous les Maires.

↳ Monsieur Alain Paladin intervient sur le mécénat de Ste Raffine et demande aux membres de l'assemblée de soutenir ce dossier. Le lien pour le faire sera envoyé dans la semaine aux mairies.

↳



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

AR Prefecture

047-200068922-20231002-872023-DE
Reçu le 09/10/2023

Délibération n° 69-2023
Délibération n° 70-2023
Délibération n° 71-2023
Délibération n° 72-2023
Délibération n° 73-2023
Délibération n° 74-2023
Délibération n° 75-2023
Délibération n° 76-2023
Motion n° 01-2023
Motion n° 02-2023
Délibération n° 77-2023
Délibération n° 78-2023
Délibération n° 79-2023
Délibération n° 80-2023
Délibération n° 81-2023
Délibération n° 22-2023
Délibération n° 83-2023
Délibération n° 84-2023
Délibération n° 85-2023
Délibération n° 86-2023
Information n° 1
Information n° 2